



Office Municipal de la Jeunesse Commune de MUZILLAC

Convention relative à l'utilisation du minigolf durant les vacances scolaires

La présente convention est établie entre

L'Office Municipal de la Jeunesse de Muzillac,
siège social à la mairie de Muzillac, représentée par
M. DANIEL Jean-Paul , son président,
d'une part,

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,
domiciliée Allée Le Duigou à Muzillac, représentée par
M. LE BORGNE Bruno , son président,
d'autre part.

Vu pour être annexé à la délibération
n° 09-2018

du 23.10.18

Fait à Muzillac, le 26.10.18

Le Président,
Bruno LE BORGNE

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

L'Office Municipal de la Jeunesse, par délégation de la municipalité de Muzillac, fédère des actions et des projets en liaison avec les différentes structures existantes en faveur de la jeunesse. La responsabilité de la gestion du minigolf est ainsi confiée à l'Office Municipal de la Jeunesse.

Le terrain de minigolf, propriété de la commune de Muzillac, est mis à disposition de l'accueil de loisirs « Vacances à la carte », structure gérée par la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

ARTICLE 2 – PERIODE D'UTILISATION ET FACTURATION

Le terrain de minigolf est mis à disposition durant les périodes de vacances scolaires : 2 semaines pour les vacances d'automne, d'hiver et de printemps et 8 semaines pour les vacances d'été.

L'Office Municipal de la Jeunesse éditera une facture le 10 novembre de chaque année et joindra un Relevé d'Identité Bancaire.

Le montant pour la présente convention est fixé à 130€ par année.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

L'Office Municipal de la Jeunesse s'engage à veiller à la mise à disposition d'un terrain entretenu et en bon état, cet entretien étant effectué par la municipalité de Muzillac.

L'accueil « Vacances à la carte » s'engage à respecter l'utilisation partagée avec les particuliers éventuels, à utiliser son propre matériel conformément aux règles d'un minigolf et à laisser le terrain propre après utilisation.

ARTICLE 4 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

Cette convention est triennale et régit les années suivantes :

- du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018
- du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019
- du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2018 et expire au 31 décembre 2020.

Cette convention pourra être renouvelée au cours du second semestre 2020 selon des modalités à définir.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

Toute modification pourra être apportée à cette convention par le biais d'un avenant signé en vertu d'une délibération prise par le Conseil d'Administration de l'Office Municipal de la Jeunesse et le Conseil Communautaire d'Arc Sud Bretagne.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

La présente convention est établie en 2 pages et 3 exemplaires qui seront signés et conservés en un exemplaire par chacun des signataires.

En outre, une copie sera transmise à :

- Monsieur le comptable du Trésor Public de Muzillac La Roche-Bernard

A Muzillac, le 2017

Pour la Communauté de Communes,
Le président, M. LE BORGNE Bruno,

Pour l'Office Municipal de la Jeunesse,
Le président, M. DANIEL Jean-Paul,

Pour la commune de Muzillac,
Le Maire, M. BROHAN Jo